

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 DEC. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant M. Bernard JONCHIER
à poursuivre l'exploitation de son établissement d'élevage
situé lieu-dit "Les Jacquets" à MONSOLS et à faire
procéder à l'épandage des effluents du site.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 juin 2008, complétée le 28 octobre 2008, par M. Bernard JONCHIER en vue de la régularisation de la situation administrative de son établissement de MONSOLS à la suite de la modification apportée au mode d'élimination des effluents du site ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 octobre 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;

./..

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Charles CHRISTOPHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 janvier 2009 au 26 février 2009 inclus ;

* *
*

VU la délibération en date du 15 janvier 2009 du conseil municipal de la commune de RANCÉ (Ain) ;

VU la délibération en date du 19 janvier 2009 du conseil municipal de la commune de CHARENTAY ;

VU la délibération en date du 2 février 2009 du conseil municipal de la commune de CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS ;

VU la délibération en date du 2 février 2009 du conseil municipal de la commune de BELLEVILLE ;

VU la délibération en date du 2 février 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU la délibération en date du 16 février 2009 du conseil municipal de la commune de REYRIEUX (Ain) ;

VU la délibération en date du 17 février 2009 du conseil municipal de la commune de TAPONAS ;

VU la délibération en date du 20 février 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES ;

VU la délibération en date du 23 février 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU la délibération en date du 24 février 2009 du conseil municipal de la commune des ARDILLATS ;

VU la délibération en date du 24 février 2009 du conseil municipal de la commune de CERCIE ;

VU la délibération en date du 24 février 2009 du conseil municipal de la commune de MARCILLY-D'AZERGUES ;

VU la délibération en date du 25 février 2009 du conseil municipal de la commune d'OUROUX ;

VU la délibération en date du 26 février 2009 du conseil municipal de la commune de PROPIERES ;

VU la délibération en date du 27 février 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-IGNY-DE-VERS ;

VU la délibération en date du 3 mars 2009 du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (Ain) ;

VU la délibération en date du 6 mars 2009 du conseil municipal de la commune de DRACÉ ;

VU la délibération en date du 19 février 2009 du syndicat mixte de réalisation Lyon Beaujolais Rhône Technoparc - LYBERTEC ;

* *
*

VU l'avis en date du 23 janvier 2009 du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2009 du directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis en date du 10 février 2009 du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis en date du 13 mars 2009 du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis en date du 13 mars 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 21 octobre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

* *
*

CONSIDERANT que cette demande est justifiée, notamment, par le fait que M. Bernard JONCHIER a modifié le mode d'élimination des effluents de son établissement d'élevage de MONSOLS, les fumiers de l'exploitation étant désormais valorisés par épandage sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes de BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, MARCILLY-D'AZERGUES, ST GEORGES-DE-RENEINS, ST JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS, RANCIE (Ain), REYRIEUX (Ain) et ST JEAN-DE-THURIGNEUX (Ain). ;

CONSIDERANT que la modification susvisée constitue un changement notable des éléments du dossier initial de l'établissement et nécessite donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2111.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution de l'eau :

- les opérations de nettoyage et de désinfection des bâtiments, effectués environ deux fois par an, font l'objet d'un protocole formalisé,
- les eaux de lavage issues des bâtiments d'élevage sont absorbées par les fumiers avant enlèvement de ceux-ci et ne s'écoulent donc pas à l'extérieur,
- les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont collectées et renvoyées dans des fossés,

➤ en vue de la prévention des nuisances olfactives :

- les bâtiments d'élevage sont régulièrement entretenus et bien ventilés,
- le stockage des cadavres d'animaux se fait dans deux congélateurs et sont ramassés à la demande par l'équarrisseur ;

CONSIDERANT que pour ce qui concerne plus particulièrement l'épandage des effluents :

- les pratiques d'épandage, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, respectent les arrêtés de l'Ain et du Rhône en date du 1^{er} juillet 2009 relatifs au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles,
- le périmètre d'épandage est suffisant par rapport à la production actuelle de fumier et les sols des terrains concernés ont une aptitude d'épuration suffisante,
- les effluents sont enfouis par labour dans les douze heures suivant l'épandage et se font dans le respect des bonnes pratiques agricoles (hors zone d'exclusion, hors période d'interdiction),
- une traçabilité des épandages est réalisée par la tenue d'un cahier d'épandage et d'un cahier à souches : traçabilité par parcelle des quantités et du type de produits épandus (minérale et organique),
- le stockage des effluents se fait sur la parcelle d'épandage et respecte les dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT en outre que l'exploitant a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles en vue de prévenir et réduire les inconvénients de son établissement d'élevage de volailles, des mesures ayant été, notamment, prises afin de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétées, d'optimiser les consommations d'eau et d'énergie, d'améliorer la gestion des effluents ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, des nuisances olfactives sont de nature à permettre l'exercice de ces activités et la réalisation des épandages en compatibilité avec leur environnement

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Bernard JONCHIER est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MONSOLS, au lieu dit "les Jacquets" et "les Michons", des installations mentionnées en annexe 1.

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 autorisant Monsieur Bernard JONCHIER à exploiter un élevage de dindes à MONSOLS et les dispositions du récépissé de déclaration n° 18645 du 4 novembre 1999 sont abrogées.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MONSOLS	AE 94 (b)	Les Jacquets
	AL 1	Les Michons
	AL 299	Les Michons

2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

les dindes sont élevées sur litières de sciure ou copeaux. Il est produit environ 100000 dindes par an en 2,73 bandes d'élevage. La capacité maximale de l'élevage est de 37500 dindes.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Modifications et cessation d'activité

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, l'évacuation ou la valorisation des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/05	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et :ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
06/05/96	l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux dispositifs d'assainissement autonome
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 - Exploitation des installations

6.1 - Objectifs généraux

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en **annexe 2** du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et de toute énergie en général et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

6.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que la litière des bâtiments d'élevage, les produits nécessaires à l'entretien des locaux...

ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 9 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 10 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents relatifs à la cession à des tiers des effluents,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 13 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles et points	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 4 - point 4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
article 39	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
article 38	Bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 - Conception des installations

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les émissions d'ammoniac sont réduites par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le domaine du logement, du stockage et de l'épandage des effluents, de l'alimentation et des bonnes pratiques agricoles.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

14.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

14.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité.

14.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

14.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 - Prélèvements et consommations d'eau

15.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'ensemble de l'installation est approvisionné en eau d'alimentation par une source. Un compteur d'eau volumétrique est mis en place sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

15.3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

15.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Chacun des bâtiments d'élevage devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

15.3.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

ARTICLE 16 - Collecte des effluents liquides

16.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.1 ci-après ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 17 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

17.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de nettoyage de l'établissement
- eaux exclusivement pluviales
- eaux domestiques

17.2 - Collecte et devenir des effluents des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de nettoyage des locaux et du matériel d'élevage sont intégrées dans la litière.

Les eaux domestiques sont traitées selon un dispositif d'assainissement autonome respectant les prescriptions de l'arrêté du l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

17.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le dispositif d'assainissement autonome des bâtiments d'élevage doit être conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

17.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 18 - Principes de gestion

18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

18.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R 13351-1 à R 13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, durée de stockage et conditionnements spécifiques) .

18.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

18.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

18.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

18.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

18.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

déchets	Classification	Mode de stockage	fréquence d'élimination	Destination	Niveau de valorisation
Cadavres d'animaux	02-01-02	2 congélateurs 200 et 600l	à la demande	Equarrisseur	Non valorisable
Résidus d'emballages, déchets banals	15-01-01 15-01-02 15-01-07		Elimination au fur et à mesure	Containers municipaux- Déchetterie	variable selon le déchet

déchets	Classification	Mode de stockage	fréquence d'élimination	Destination	Niveau de valorisation
Produits vétérinaires et DASRI	18-02-07	Stockage dans leur emballage dans une armoire fermant à clé dans le garage fermé à clé	lors du passage du vétérinaire quand traitement terminé	repris par le vétérinaire	non valorisable
Fumier	02-01-06	sous les animaux et parcelles d'épandage	en fin de bande	repreneur	Epandage agricole

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 - Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 20 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 21 - Caractérisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque. Il tient un jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et des consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

ARTICLE 22 - Infrastructures et installations

22.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

22.2 - Installations techniques et électriques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum tous les 3 ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les cuves de propanes doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées.

22.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 23 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

23.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

23.2 -Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

23.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

23.4 -Maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

23.5 - «permis d'intervention» ou «permis de feu»

Dans les parties visées à l'article 21 ci-dessus, les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 24 - Prévention des pollutions accidentelles

24.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

24.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

24.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

24.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

24.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques ...).

ARTICLE 25 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

25.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

25.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité d'extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant «ne pas se servir sur flamme gaz», à proximité des cuves de gaz inflammable liquéfié (2 pour la cuve de 12 T)
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment:

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile 112, ainsi que les procédures à suivre en cas d'urgence.

TITRE 8

L'EPANDAGE

ARTICLE 26 - Epandage autorisé

L'exploitant est autorisé à faire épandre les fumiers de son exploitation sur les parcelles listées en **annexe 3** du présent arrêté et situées sur le territoire des communes de BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, MARCILLY-D'AZERGUES, ST GEORGES-DE-RENEINS, ST JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS, RANCIE (Ain), REYRIEUX (Ain) et ST JEAN-DE-THURIGNEUX (Ain).

ARTICLE 27 - Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- 1-Etablir un plan d'épandage conforme aux dispositions de l'article 29 ci-après;
- 2-Tenir un cahier des épandages conforme aux dispositions de l'article 37 ci-dessous;
- 3-Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- 4-Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- 5-Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- 6-Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'enfouissement doit être réalisée sous 12 heures maximum.

ARTICLE 28 - Origine et caractéristiques des déchets à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des fumiers de dindes issus de l'exploitation de Monsieur Bernard JONCHIER.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les concentrations en azote, phosphore et potassium des effluents sont estimées soit à partir des références en vigueur établies par le CORPEN (Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement) soit à partir des concentrations mesurées annuellement sur les fumiers avant leur épandage.

ARTICLE 29 - Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 30 - Equilibre de la fertilisation

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 modifié relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

ARTICLE 31 - Modalité d'épandage

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fumiers et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 50 mètres. L'épandage des fumiers est suivi d'un enfouissement dans un délai de 12 heures.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et interdiction d'épandre les week-end et les jours fériés.
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

ARTICLE 32 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 31 ci-dessus à l'exception de la distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés qui est portée à 100 mètres.

Le stockage ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. La liste des parcelles où le stockage est interdit est établie en **annexe 2** du présent arrêté.

Pour prévenir les nuisances olfactives, la constitution des dépôts devra être effectuée à un moment de la journée où les riverains sont les moins susceptibles d'être chez eux et est interdite les week-end et les jours fériés.

ARTICLE 33 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage, l'exploitant qui valorise les effluents et le prestataire qui réalise l'épandage. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat rappelle la réglementation applicable à l'épandage.

Des bons ou bordereaux d'enlèvement dont le contenu est décrit au point 37-2 ci-après doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 9

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 34 - Alimentation

34.1 - Objectifs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

34-2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

34-3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 35 - Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive dite IPPC.

L'exploitant doit **pour le logement des volailles** optimiser la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 36 - Programme d'auto surveillance

L'exploitant doit :

- Mettre en oeuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 10

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 37 - Programme d'auto surveillance

37.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

37.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées et leur objectif de rendement;
- la quantité d'azote apportée par type de fertilisant.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices,
- la quantité livrée
- la date de livraison
- la nature du produit
- la teneur en éléments fertilisants (sur la base d'une valeur de référence reconnue) ou sur la base d'une analyse.

ARTICLE 38 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis dans le délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 39 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 10
ECHEANCES

ARTICLE 40 - Echéances à respecter

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
article 24, point 24.3	rétenction de la cuve de fioul	1 an à compter de la notification du présent arrêté
21	zonage des risques susceptibles d'être à l'origine de sinistre	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - Affichage de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 42 - Conformité au code du travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 43 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 44 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 45 - Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 46 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie des communes de BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, MARCILLY-D'AZERGUES, MONSOLS, ST GEORGES-DE-RENEINS, ST JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS, RANCIE (Ain), REYRIEUX (Ain) et ST JEAN-DE-THURIGNEUX (Ain) pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 48 - Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 49 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 50 - Délais et voies de recours

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage. ./..

ARTICLE 51 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur départemental des services vétérinaires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de MONSOLS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, DRACE, LANCIE, MARCILLY-D'AZERGUES, ST GEORGES-DE-RENEINS, ST JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS, RANCIE (Ain), REYRIEUX (Ain) et ST JEAN-DE-THURIGNEUX (Ain), chargés de l'affichage prescrit à l'article 46 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de MONSOLS, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, BELLEVILLE, DRACE, LANCIE, MARCILLY-D'AZERGUES, SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-IGNY-DE-VERS, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, TAPONAS, LES ARDILLATS, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaire BENSEMHOUN

Lyon, le 31 DEC. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BOAL

Elevage JONCHIER à MONSOLS			
ACTIVITÉS EXERCÉES			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Elevage de dindes	37500 dindes	211-1	A
Dépôts de gaz inflammables liquéfiés	15,65T	1412-2b	DC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique,

Pour être conforme
 à la réglementation
 C. 125-1-1-1
 M. BENSEMOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU

11 DEC. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
 Secrétaire Général

René BIDAŁ

Définition des MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (Meilleures techniques disponibles)

-Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

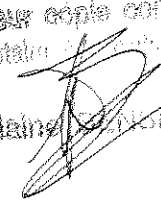
Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

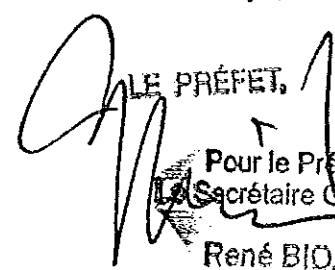
11 DEC. 2009

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 3 : Références cadastrales, superficie des parcelles du plan d'épandage et situation par rapport aux documents d'urbanisme

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

Ghislaine BOUDEMOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 11 DEC. 2009


LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIOAL

Exploitant	commune	numéro d'îlot	références cadastrales	surface ha	Assolement 2008	Classement / POS ou PLU
DURAND Laurent	Marcilly d'A.	1	B 384, 170, 174, 176, 173, 596	7,77	Prairie temp.	ND
DURAND Laurent	Marcilly d'A.	2	Non mis à disposition	1,00		
DURAND Laurent	Marcilly d'A.	3	B 389, 562, 618,619,620,621,272 , 488,287	16,68	Prairie temp.	ND
DURAND Laurent	Rancé	4	B 324, 325, 327	1,76	Maïs	NC (n° 324, 327), ND
DURAND Laurent	Rancé	5	Non mis à disposition	0,78		
DURAND Laurent	Rancé	6	B 340	1,14	Maïs	NC
DURAND Laurent	Reyrieux	6	ZE 48	1,16	Maïs	Ns
DURAND Laurent	Rancé	7	ZC 15	2,93	Maïs	NC
DURAND Laurent	Rancé	8	Non mis à disposition	3,30		
DURAND Laurent	Rancé	9	Non mis à disposition	2,02		
DURAND Laurent	Reyrieux	10	ZA 2	1,23	Maïs	Ns
DURAND Laurent	Reyrieux	11	Non mis à disposition	1,48		
DURAND Laurent	St Jean de Th.	12	ZA 5, 6, 8	2,18	Maïs	Ns
DURAND Laurent	Ste Olive	13	Non épanable (proximité étang de pêche)	11,33		
Total exploitation				54,76		
Total mis à disposition				34,84		
DURAND Max	Charentay	1	D 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164	7,92	Blé	Aa
DURAND Max	Charentay	2	D 165, 166	2,42	Tournesol	Aa
DURAND Max	Charentay	3	D 154	1,41	Orge h.	Aa
DURAND Max	Charentay	4	D 32, 33, 35, 37, 39, 47, 48, 185,34	2,68	Orge h.	Aa

Exploitant	commune	numéro d'ilot	références cadastrales	surface ha	Assolément 2008	Classement / POS ou PLU
DURAND Max	Charentay	5	E 113, 114, 115	1,39	Gel	Aa
DURAND Max	Charentay	6	E 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 14, 15, 197, 198	17,62	Tournesol	Na
DURAND Max	Belleville	7	AM 58, 86, 54	8,29	Maïs	NC, NDs (n°54)
DURAND Max	Belleville	8	AL 66	2,17	Maïs	NDs
DURAND Max	Belleville	9	AM 66	0,93	Blé	NDs
DURAND Max	Belleville	10	AM 42, 43, 44, 45	5,81	Blé	NDs
DURAND Max	St Georges de R.	11	G 511	1,50	Gel	NC
DURAND Max	St Georges de R.	12	G 62, 63, 74, 75	1,61	Orge h.	NC
DURAND Max	St Georges de R.	13	G 141, 143, 147, 148, 149, 150, 146, 145, 142	3,87	Orge h.	NC
DURAND Max	St Georges de R.	14	G 259, 260, 261, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 300, 450	6,72	Colza	NC
DURAND Max	St Georges de R.	15	G 302, 303	1,31	Colza	NC
DURAND Max	St Georges de R.	16	G 92, 93, 94, 96, 106, 467	2,56	Blé	NC
DURAND Max	St Georges de R.	17	G 381	0,97	Maïs	NC
DURAND Max	Belleville	18	AL 50, 67, 77, 52, 80	6,19	Maïs	NDs
DURAND Max	St Jean d'A.	19	AN 126	2,82	Blé	NC
Total exploitation				78,19		
Total mis à disposition				78,19		
GFA DURAND	Belleville	1	AI 172, AL 62, 73, 76, 42, 43, 44, 45, 46, 63, 81	12,04	Maïs	NDs
GFA DURAND	Belleville	2	AM 4, 5	2,49	Maïs	NDs
GFA DURAND	Belleville	4	AM 7, 8	2,16	Colza	NDs, NDs-Nat, NAT-Nats
GFA DURAND	Belleville	5	AK 124, 126, 432, 434 AM 12	6,00	Colza	Nat, Nat-Nats, Nats, Nat
GFA DURAND	Belleville	6	AM 22, 23, 24	4,93	Maïs	NDst (22) NDs
GFA DURAND	Belleville	8	AN 103, 105	2,51	Colza	NC
GFA DURAND	Cercié	9	Non mis à disposition	0,74		

Exploitant	commune	numéro d'ilot	références cadastrales	surface ha	Assolement 2008	Classement / POS ou PLU
GFA DURAND	Dracé	10	ZB 23, 25	1,41	Avoine	NC
GFA DURAND	Dracé	11	ZN 42, 43	2,39	Orge h.	NC
GFA DURAND	Dracé	12	ZC 21	2,36	Maïs	NDs
GFA DURAND	Lancié	13	F 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 362, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 55, 58, 60	7,86	Blé	NDs
GFA DURAND	St George de R.	14	H 97, 98, 123, 124, 126	5,81	Maïs	NC
GFA DURAND	St George de R.	15	I 78, 79, 150	10,79	Sorgho	NDs
GFA DURAND	St George de R.	16	Non mis à disposition	1,38		
GFA DURAND	St Jean d'A.	17	AL 14, 16, 22, 23, 24	4,37	Maïs	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	19	AB 61, 69, 232, 245	6,69	Orge h.	ND et NDa1 (1/4)
GFA DURAND	St Jean d'A.	20	AL 109, 353, 355	4,87	Orge h.	NAi
GFA DURAND	St Jean d'A.	21	AN 77	5,36	Blé	NC
GFA DURAND	Cercié	21	A 748	2,48	Blé	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	22	AN 76, 78, 81, 246, 260, 264	7,89	Blé	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	23	ZB 28, 71, 152	12,97	Blé	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	24	AL 112, 115	1,37	Orge h.	NAi
GFA DURAND	St Jean d'A.	26	Non mis à disposition	5,22		
GFA DURAND	St Jean d'A.	27	AC 309, 312, 393, 396, 397, 400	3,78	Maïs	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	28	Non mis à disposition	11,33		
GFA DURAND	Taponas	30	ZA 25	9,26	Blé	NC
GFA DURAND	Taponas	31	ZA 74, 79	3,99	Colza	NC
GFA DURAND	Taponas	32	Non mis à disposition	3,38		
GFA DURAND	Taponas	33	ZA 48	2,45	Colza	ND
GFA DURAND	St Jean d'A.	36	ZB 75	1,28	Blé	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	37	Non mis à disposition	0,86		
GFA DURAND	Chaneins	39	Non mis à disposition	2,50		
GFA DURAND	St Jean d'A.	40	Non mis à disposition	0,66		
GFA DURAND	St George de R.	41	Non mis à disposition	3,77		
GFA DURAND	St George de R.	42	C 1	1,19	Gel	NC

../..

Exploitant	commune	numéro d'îlot	références cadastrales	surface ha	Assolement 2008	Classement / POS ou PLU
GFA DURAND	Belleville	43	AN 117	2,30	Colza	NC
GFA DURAND	Belleville	44	AM 41	0,60	Blé	NDs
GFA DURAND	St George de R.	46	Non mis à disposition	0,76		
GFA DURAND	St Jean d'A.	47	ZB 102	0,87	Gel	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	48	Non mis à disposition	15,80		
GFA DURAND	Chaneins	50	Non mis à disposition	2,59		
GFA DURAND	Chaneins	51	Non mis à disposition	1,14		
GFA DURAND	St Jean d'A.	52	ZB 94	0,26	Gel	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	53	AC 384	1,41	Maïs	NC
GFA DURAND	Corcelle en B.	55	AE 88	0,80	Tournesol	NC
GFA DURAND	Corcelle en B.	56	AE 82	0,25	Gel	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	57	AN 84, 99, 83, 100	6,66	Blé	NC
GFA DURAND	St Jean d'A.	58	AN 249, 252, 271	2,18	Blé	NC
GFA DURAND	Lancié	59	ZA 57	1,97	Blé	NCa
GFA DURAND	Corcelle en B.	60	AE 103	0,27	Gel	NC
GFA DURAND	Corcelle en B.	61	ZA 15, 16	1,94	Blé	ND
Total exploitation				198,32		
Total mis à disposition				148,20		
BLANC Denis	Dracé	1	Non mis à disposition	0,47		
BLANC Denis	Dracé	3	ZB 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69	6,53	Maïs	NC et NCs2 (1/3)
BLANC Denis	Dracé	4	ZB 70	1,94	Colza	NCs2
BLANC Denis	Lancié	6	ZA 133, 134, 147, 148	3,70	Blé	NCa
BLANC Denis	Lancié	7	Non mis à disposition	0,55		
BLANC Denis	Lancié	9	ZA 68	0,74	Colza	NDs
BLANC Denis	Dracé	10	ZA 20	1,86	Colza	NDs
BLANC Denis	Dracé	11	Non mis à disposition	0,44		
BLANC Denis	Dracé	12	ZB 99, 100	4,05	Maïs	NDs
BLANC Denis	Dracé	14	ZB 125	2,09	Maïs	NDs
BLANC Denis	Dracé	16	ZB 28	6,72	Blé	NDs
BLANC Denis	Corcelles en B.	17	ZA 68	1,43	Tournesol	ND
BLANC Denis	Corcelles en B.	18	ZA 32, 33	1,21	Tournesol	ND
BLANC Denis	Corcelles en B.	19	Non mis à disposition	0,40		

Exploitant	commune	numéro d'ilot	références cadastrales	surface ha	Assolement 2008	Classement / POS ou PLU
BLANC Denis	Dracé	20	Non mis à disposition	0,68		
BLANC Denis	Dracé	21	ZM 27, 83	3,64	Blé	NC et NCs2 (1/2)
BLANC Denis	Taponas	22	Non mis à disposition	0,86		
BLANC Denis	Taponas	23	ZB 5, 54	1,55	Blé	NC
BLANC Denis	Taponas	24	ZB 3	0,54	Blé	NC
BLANC Denis	Taponas	25	ZM 61, ZB 67	1,72	Colza	NC
BLANC Denis	Dracé	26	ZP 179	1,26	Blé	NAt
BLANC Denis	Dracé	27	ZL 11	1,64	Blé	NC
BLANC Denis	Dracé	29	Non mis à disposition	0,43		
BLANC Denis	Dracé	30	ZI 17	1,27	Blé	NC
BLANC Denis	Lancié	31	E 157	3,42	Blé	NCa
BLANC Denis	Corcelles en B.	32	ZA 2	1,83	Tournesol	ND
BLANC Denis	Lancié	33	E 198	0,36	Gel	NC
BLANC Denis	Lancié	34	E 193	0,80	Orge h.	NC
BLANC Denis	Dracé	35	ZI 27	0,59	Blé	NC
BLANC Denis	Lancié	36	ZA 89, 90	1,06	Colza	NDs
Total expl.				53,76		
Total mis à disposition				49,94		
TOTAL à disposition				311,17		

Parcelles où le stockage des effluents est interdit

Commune	Exploitant	Numéro d'ilot
St jean d'Ardières	Max Durand	-19
	GFA DURAND	-21 -22 parcelle 78 et 81 -57 parcelles 83 et 100
Charentay	Max Durand	-6 parcelle 19
St Georges de Reneins	Max Durand	-14 parcelles 261 et 263 -15 parcelle 303
Belleville	Max Durand	- 7 parcelles 54 -8,8,10,18
	GFA Durand	- 1,2,4,5,6,44

./..

Commune	Exploitant	Numéro d'Ilot
Dracé	GFA Durand	- 12
	Denis Blanc	-3,21 -4,10,12,14,26,27
Lancié	Denis Blanc	- 9,36
St Georges de Reneins	GFA Durand	-15
Marcilly d'Azergues	laurent DURAND	-1 et 3